RÈGLEMENT D'ADMISSION
DIPLÔME D'ÉTAT
DE TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE

IRTS
Institut Régional du Travail Social
Hauts-de-France

1. Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et les modalités d'admission à la formation préparant au Diplôme d'État de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (DETISF) au sein de l'IRTS Hauts-de-France. Il précise les conditions d'accès, les modalités de candidature et de sélection, le rôle de la commission d'admission, la communication des résultats et les conditions d'inscription. Il s'applique à tous les candidats, quelle que soit leur voie d'accès.

Il est porté à la connaissance des candidats via la fiche métier sur le site internet et au début de l'inscription au processus d'admission.

2. Cadre réglementaire

L'admission est organisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au DETISF, notamment au Code de l'Action Sociale et des Familles, à l'arrêté du 1er juillet 2024 relatif au Diplôme d'État de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale et aux textes en vigueur. Le règlement sera actualisé en cas d'évolution de ces textes.

3. Conditions d'accès à la formation

3.1 Prérequis

L'accès à la formation préparant au DETISF n'exige pas de prérequis, sous réserve des conditions administratives applicables.

3.2 Candidats admis de droit

Les candidats relevant d'une situation d'admission de droit prévue par la réglementation sont admis après dépôt et vérification de leur dossier. Les situations concernées doivent être vérifiées au regard des textes en vigueur au moment de l'ouverture des admissions. À titre indicatif, elles concernent :

- Les lauréats de l'Institut de l'Engagement
- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au sein d'établissements et services sociaux et médico-sociaux
- Les candidats ayant déjà acquis un ou plusieurs domaines de compétences du Diplôme d'État de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale relevant des dispositions de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au Diplôme d'État de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du Diplôme d'État de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale prévu par les dispositions du présent arrêté.

L'admission de droit ne dispense pas le candidat des formalités administratives d'inscription.

4. Modalités de sélection

Les candidats ne relevant pas d'une admission de droit sont sélectionnés à partir d'un dossier de candidature et d'un entretien oral d'admission.

Les candidats relevant d'une admission de droit bénéficieront d'un entretien de positionnement avec le référent de formation.

Les modalités de sélection sont identiques pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de la certification globale ou pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de blocs de compétences.

5. Dépôt du dossier de candidature

5.1 Inscription

Le candidat s'inscrit en ligne (MonCompteAdmission) selon les modalités et dans les délais communiqués par l'IRTS Hauts-de-France. Le dossier doit être transmis complet (pièces justificatives obligatoires, règlement des frais…). Tout dossier incomplet ne permettra pas la convocation à l'épreuve d'admission.

5.2 Pièces demandées

- Formulaire en ligne complété
- Pièce d'identité recto/verso en cours de validité
- Une note autobiographique de 2 à 3 pages présentant les motivations du candidat pour l'accès à la profession
- Justificatifs nécessaires à l'examen d'une situation particulière ou d'une admission de droit
- Toute autre pièce explicitement mentionnée dans le dossier de candidature

Le candidat est responsable de l'exactitude des informations et documents transmis. Toute fausse déclaration ou production de document falsifié peut entraîner l'annulation de la candidature ou de l'admission, dans le respect des règles applicables.

6. Entretien d'admission

L'entretien, d'une durée de 30 minutes, est conduit par un jury composé d'un professionnel et/ou d'un formateur du secteur.

Pour servir de support à l'entretien, le candidat devra déposer en ligne avant l'épreuve orale une note autobiographique de 2 à 3 pages dans laquelle il présente ses expériences à la fois personnelles et professionnelles en essayant de mettre en évidence le fil conducteur de son parcours.
Dans une première partie, il présente ses expériences, ses idées personnelles et sociétales, sa vision du métier envisagé et sa vision de la formation correspondante. Dans une deuxième partie, il explique ses motivations en mettant en évidence le lien entre son choix de métier, son parcours de vie et ses qualités personnelles.

L'appréciation porte sur les critères suivants :

- Capacité à communiquer
- Capacité à mener une réflexion
- Capacité à donner des éléments de motivation
- Capacité à élaborer son projet de formation

L'entretien vise notamment à :

- Vérifier que le candidat à l'aptitude et l'appétence pour la profession
- Repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle
- S'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation

Les critères sont appliqués de manière cohérente à l'ensemble des candidats soumis à la sélection.

L'entretien d'admission peut être réalisé à distance, en visioconférence, dans certaines situations particulières et sous réserve de l'accord préalable de l'IRTS Hauts-de-France. Les modalités pratiques sont alors communiquées au candidat concerné.

7. Absence et remboursement

Les entretiens sont organisés selon un calendrier communiqué aux candidats via la convocation individuelle par e-mail. En cas d'empêchement, le candidat doit informer l'établissement dans les meilleurs délais.

Toute absence non excusée et non signalée préalablement au service admission ne pourra donner lieu à aucun remboursement des frais engagés au titre de l'admission. Dans ce cas, une nouvelle date pourra être proposée si les contraintes d'organisation le permettent et sous réserve d'un nouveau règlement de frais d'admission.

8. Commission d'admission

L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement de formation ou de son représentant après avis de la commission d'admission, conformément aux textes en vigueur.

Cette commission d'admission comprend le directeur des Études (représentant du directeur de l'établissement), le responsable de la formation préparant au Diplôme d'État de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale ou des formateurs de l'établissement. Elle peut comprendre un professionnel titulaire du Diplôme d'État de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale.

Cette commission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation.

9. Décision et communication des résultats

À l'issue de la procédure, le candidat est informé de la décision : admission, non-admission.

L'admission est prononcée pour les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20. A l'issue de l'épreuve, deux listes d'admission sont établies par ordre de mérite :

- Une liste pour les candidats pouvant prétendre au financement de leur formation par le Conseil Régional
- Une liste pour les candidats ne répondant pas aux critères de l'attribution des places agréées par le Conseil Régional

Chacune des deux listes d'admission comprend une liste principale établie à la hauteur du nombre de places financées et une liste complémentaire établie avec les candidats restants, toujours classés par ordre de mérite. En cas de désistement d'un candidat sur liste principale, l'IRTS Hauts de France propose automatiquement l'entrée en formation au premier candidat de la liste complémentaire et ce jusqu'à la date de rentrée.

10. Validité de l'admission et reports

Les résultats de l'admission en formation sont valables 3 ans à partir de la date de commission d'admission.

La durée de validité des résultats et les conditions de report ou de conservation du bénéfice de l'admission sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

Cette validation de report ne dispense pas des démarches nécessaires à l'inscription effective. Toute personne souhaitant bénéficier d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation trois mois avant la date de l'entrée en formation. Le report est valable pour le site dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

11. Inscription définitive

L'admission ne vaut pas inscription à la formation. L'inscription définitive est conditionnée à la complétude du dossier, à la confirmation de la voie de financement et au respect des conditions administratives et financières applicables.

Nous vous informons : *Dans le cadre de l'accueil en stage, le site qualifiant peut être amené à solliciter la production d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) du candidat, conformément aux dispositions légales applicables aux professions et secteurs d'activité réglementés impliquant un contact avec des personnes vulnérables. Cette demande relève de la seule responsabilité du site qualifiant, qui en apprécie la nécessité au regard de ses obligations propres et de la réglementation en vigueur. L'IRTS Hauts de France n'est pas habilité légalement à exiger ni à collecter ce document et ne saurait être tenu responsable des suites données par le site qualifiant à cette démarche. Le candidat est informé de cette possibilité et invité à se rapprocher directement du site qualifiant pour toute question relative à cette demande.*

12. Positionnement et individualisation du parcours

Sur demande, les acquis de formation et d'expérience du candidat peuvent faire l'objet d'un positionnement afin d'identifier les possibilités de parcours individualisé, de dispenses ou d'allègements dans les conditions précisées dans le tableau figurant en annexe VI de l'arrêté .Ces dispositions sont étudiées au regard de la situation individuelle et des justificatifs fournis.

Elles ne se substituent pas à la procédure d'admission.

13. Candidats en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers

Le candidat peut signaler, au moment de son inscription, les besoins d'aménagement nécessaires au déroulement de la procédure d'admission. L'établissement, en lien avec le référent handicap, étudie les aménagements possibles au regard de la réglementation et des contraintes de l'épreuve. Les aménagements visent à garantir l'accessibilité de la procédure sans modifier les critères d'évaluation. En savoir plus.

14. Égalité de traitement, confidentialité et données personnelles

Les candidatures sont examinées selon des critères annoncés et appliqués de manière équitable, sous réserve des différences de traitement prévues par la réglementation. Les informations recueillies sont utilisées pour gérer la candidature et l'admission, conformément aux règles applicables en matière de protection des données personnelles.
Les personnes participant au processus d'admission sont tenues à la confidentialité des informations dont elles ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

15. Prévention des conflits d'intérêts

Toute personne participant au processus d'admission signale toute situation susceptible de compromettre son impartialité dans l'examen d'une candidature. L'établissement prend les mesures nécessaires pour préserver l'équité et l'impartialité de la procédure.

16. Réclamations et voies de recours

Pour toute question relative à la procédure, le candidat peut contacter :
Service : Direction des Études
Adresse électronique : etudes@irtshdf.fr

Toute demande de réexamen ou contestation est formulée par écrit, en précisant son objet. Elle est examinée dans le cadre des procédures applicables. Les voies et délais de recours juridictionnels, lorsqu'ils sont applicables, relèvent des règles de droit en vigueur conformément à nos Conditions Générales de Vente.

17. Frais liés à l'admission

Les éventuels frais de candidature sont indiqués lors de la constitution du dossier d'inscription en ligne au processus d'admission.

18. Entrée en vigueur et mise à jour

Le présent règlement entre en vigueur le 01/09/2024 et fait l'objet d'une révision si une évolution réglementaire ou organisationnelle le nécessite.